45. Partage de biens-fonds 1603 juillet 24 a.s. Neuchâtel

Les biens-fonds ne peuvent pas être partagés en plus petites parcelles sans l'accord de l'autorité foncière.

En Conseil du xxiiiie juillet 1603a [24.07.1603].

Par la declaration demandée par le commis de madame la mere de monsieur le gouverneur, pour les mises a moyteresse qui se font à quelqu'un pour luy & les siens, sy les enffans & heritiers peuvent partager et diviser les pieces en plusieurs parcelles^b etcétéra.

Declaré que la coustume ne peut pas porter que les enfans puissent partager les pieces de la mise en plus petites parcelles sans le consentement du sieur foncier touttefois y ayant plusieurs pieces l'un des enffans en pourra tenir l'une et l'autre une autre.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 395v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Corrigé de : parolles.
- Sans signature.

5

15